Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 19/06/2026 à 08h33
Réference de l'AR : 088-218802254-20260605-2026_032_1-DE

République Française

Département DES VOSGES

N° 2026/032

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de HADOL

Nombre de Conseillers

en exercice : **19**

présents : **16**

Votants : **19**

Date de convocation
30/05/2026
Date d'affichage
05/06/2026

Séance du **5 juin 2026**

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Hadol, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de *Monsieur Philippe MAIRE, Maire.*

Présents : *BESSERER L., BOIGER-DIEMER M., BONNE J., COURTOIS-PAULUS A., COUSOT A., DEVAUCHELLE E., JEANJACQUOT C., NOEL P., MAIRE P., MARECAL C., MAUFROY-VUILLEMIN C., MUNIER E., MUNIER R., ROLLOT D., SOUCHET J.-M., VUILLEMIN M..*

Absents excusés : *GAUCHON L., MILLION E. et RIETSCH M..*

Pouvoirs : *Mme GAUCHON L. a donné pouvoir à Mme BESSERER L.*
Mme MILLION E. a donné pouvoir à Mme BOIGEY-DIEMER M.
Mme RIETSCH M. a donné pouvoir à Mme COURTOIS-PAULUS A.

Madame Marie BOIGEY-DIEMER a été nommée secrétaire.

Objet : ***Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme***

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants et L. 153-45 et suivants,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale des Vosges Centrales approuvé le 10 décembre 2007 et révisé par la suite,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Hadol approuvé le 3 septembre 2015,
Vu la délibération n°2023/4/045 du 15 juin 2023 détaillant les motifs de la présente modification et engageant une procédure de modification du P.L.U.,
Vu l'arrêté municipal n°2024/195 prescrivant l'enquête publique sur la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme n°1,
Vu les pièces du dossier du P.L.U. mises à disposition du public du 10 janvier au 11 février 2025,
Vu l'avis conforme délivré le 24 juin 2024 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand-Est concluant que la modification n°1 du P.L.U. de la Commune de hadol n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une étude environnementale,
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 23 septembre 2024 émettant un avis favorable avec des réserves prises en compte,
Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges en date du 21 février 2024 avec des interrogations,
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Vosges en date du 25 mars 2024 émettant un avis favorable avec des réserves prises en compte,
Vu l'avis du Syndicat Mixte du S.Co.T. des Vosges Centrales en date du 24 mai 2024 émettant un avis favorable avec des réserves prises en compte,
Vu l'avis du Conseil Départemental des Vosges en date du 7 mars 2024 émettant un avis favorable avec des remarques prises en compte,

Vu les délibérations n°2025/3/023 du 12 juin 2025 et 2025/4/050 du 30 octobre 2025 présentant et approuvant la modification n°1 du P.L.U.,
Vu le courrier d'observations du contrôle de légalité de la Préfecture des Vosges relevant deux points de la modification initiale ne pouvant entrer dans le cadre de la présente procédure de modification,

Considérant que les membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation,
Entendu le bilan de la mise à disposition du public faisant état de 66 contributions en lien avec l'objet de la procédure,
Considérant que le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet des modifications suivantes pour prendre en compte les avis et contributions reçus :

Point n°1 – Règle de recul des 30 mètres aux lisières forestières : applicabilité aux zones NP
Vu la question de la part de la DDT et du SCOT,
La Commission urbanisme propose au Conseil de se positionner sur la modification du règlement en son article 6 afin que le recul de 30 mètres soit applicable pour les parcelles boisées classées en zone NP

Point n°2 – Règle de recul des 30 mètres aux lisières forestières : application de la règle à la limite de parcelle
Vu la question de la part de la DDT et du SCOT,
La Commission urbanisme propose au Conseil de se positionner sur la modification du règlement en son article 6 afin que le recul de 30 mètres soit applicable à la limite de parcelle et non de lisière, trop vague.

Point n°3 – Surface des annexes en zone A et N
Vu la question de la part de la DDT et de la MRAE,
La Commission urbanisme propose au Conseil de réduire à 50 m² la surface maximale des annexes dans le règlement en zone A et N.

Point n°4 – Surface des annexes en zone UA, UJ, 1AU
Vu la question de la part de la MRAE,
La Commission urbanisme propose au Conseil de repréciser la surface autorisée des annexes (60 m²) dans le règlement du PLU (zone UA, UJ, 1AU).

Point n°5 – Réciprocité d'éloignement entre les habitations et les installations agricoles
Vu la question de la part de la DDT, de la chambre d'agriculture et de la préfecture,
La Commission urbanisme propose au Conseil de se positionner afin d'apporter les modifications au règlement d'urbanisme afin de garantir le respect des règles d'éloignement des installations agricoles (principe de réciprocité) et ainsi prévenir toutes nuisances.

Point n°6 – L'EARL de la Draille
Vu la question de la part de la DDT, du SCOT, de la MRAE et de la chambre d'agriculture.
La Commission urbanisme propose au Conseil de réduire la zone AC sur les parcelles C 1749 à 1752, 1773 et 1779, la réduction sera partielle afin de maintenir un tampon inconstructible de 200 mètres avec les habitations voisines

Point n°7 – Demande de précisions sur les parcelles UY situées respectivement à Guménil et au Sautez
Vu la question de la part de la CCI,
La Commission urbanisme propose au Conseil de se positionner comme suit :
- *Pour les parcelles de Guménil, : la maison d'habitation appartient à l'ancien directeur de l'établissement. Le changement de zonage a donc vocation à correspondre aux évolutions du site.*
- *Au Sautez les activités et usages des bâtiments visés sont bien dissociées.*

Point n°8 – Modifications de zonage – Minimont
Vu la question de la part de la Chambre d'Agriculture,

La Commission urbanisme propose au Conseil de classer en zone naturelle les parcelles 2843, 2844 et 2845 du fait de leur positionnement en deuxième rideau et des difficultés d'accès associées.

Point n°9 – Modifications de zonage – Au Haut du Repois
Vu la question de la part de la Chambre d'Agriculture,
La Commission urbanisme propose au Conseil de classer en zone naturelle la parcelle B 1262 du fait de son positionnement en deuxième rideau et des difficultés d'accès associées.

Point n°10 – Modifications de zonage – Au Vieux Près
Vu la question de la part de la Chambre d'Agriculture,
La Commission urbanisme propose au Conseil de classer en zone agricole la parcelle C 2925, du fait de son positionnement en deuxième rideau.

Point n°11 – Modifications de zonage – Derrière la Ville
Vu la question de la part de la Chambre d'Agriculture,
La Commission urbanisme propose au Conseil de classer en zone naturelle la parcelle B 1646 du fait de leur positionnement en deuxième rideau et des difficultés d'accès associées.

Point n° 12 – Abris à animaux
Vu la question de la part de la Chambre d'Agriculture,
La Commission urbanisme propose au Conseil de modifier le règlement pour la construction des abris à animaux, ces derniers devant dorénavant être constitués de 3 côtés fermés maximum et 1 côté minimum ouvert.

Vu des demandes faites par les habitants lors de la consultation publique,

Point n°13 – Modification des emplacements réservés
Vu la demande n°1 formulée par la commune,
La Commission urbanisme propose au Conseil de redéfinir l'emplacement réservé place Louis Vivin car la limite devant la propriété Mangeol (place Louis Vivin) vient sur le pied de façade, il faudra donc prévoir un recul en cohérence avec le recul appliqué sur les parcelles voisines.

Point n°14 – Maintien en zone constructible
Vu les demandes n°14, 16, 60 et 61-1 formulées par les habitants
La Commission urbanisme propose au Conseil de se positionner sur les demandes comme suit :
Concernant la délimitation des zones constructibles, l'équipe municipale a travaillé sur le zonage en prenant en considération un certain nombre de critères tels :
• Le potentiel foncier existant
• La qualité de la desserte routière
• La densité du bâti existant
Par ailleurs et conformément aux orientations du SCOT les hameaux et lieux-dits composés de moins d'une vingtaine d'habitations, ainsi que les secteurs où l'habitat est particulièrement diffus, ne peuvent être maintenus dans un secteur constructible afin de répondre aux enjeux de la densification de l'habitat.
Toutefois le règlement toiletté de la zone N autorisera les extensions des constructions à usage d'habitation, l'extension et 61-1 formulées par les habitants

Point n°15 – Demande de changement de zone N ou A en UA
Vu les demandes n° 02, 05, 11, 31, 45, 47, 58, 8, 44-2, 50-2, 51 et 58 formulées par les habitants,
La Commission urbanisme propose au Conseil d'informer tous les demandeurs en leur rappelant que pour leurs éventuelles évolutions sur leurs parcelles, ils ne possèdent aucun droit à construire sur de telles zones. Toutefois le règlement de la zone N laisse un certain nombre de possibilités d'aménagement des espaces bâtis.

Point n°16 – Constructions autorisées en zone N
Vu les demandes n° 03, 06, 07, 09, 13, 20, 21, 24, 27, 34, 35, 37, 38, 40-1, 41, 42, 43-1, 43-2, 53, 59-1 et 66, formulées par les habitants,
La Commission urbanisme propose au Conseil de réviser le règlement comme suit :

1. ***Le règlement toiletté de la zone N autorisera :***

- les extensions des constructions à usage d'habitation, l'extension et la construction de leurs annexes
- Les extensions des constructions à usage d'habitation, l'extension et la construction de leurs annexes
- Les reconstructions à l'identique après sinistre. Un alignement différent de celui existant pourra être imposé pour assurer une meilleure insertion dans l'environnement.

2. ***L'instruction des futures demandes d'urbanisme relative à la distance des annexes par rapport aux habitations principales est fixée à 20 mètres.***

Point n° 17 – Proximité des installations agricoles
Vu les demandes n° 04, 23 et 26, formulées par les habitants,
La Commission urbanisme propose au Conseil de se positionner en affirmant que dans ce cadre, la règle d'éloignement, fixée entre 50 et 200 mètres selon la catégorie de l'installation agricole, prévaut sur toute autre règle.

Point n°18 – Les OAP patrimoniales
Vu la demande n° 59-2, formulée par les habitants,
La Commission urbanisme propose au Conseil de modifier le règlement du PLU, et plus précisément dans le chapitre commun de l'opposabilité des préconisations du PLU, qui se verra ajouter une liste des parcelles concernées par les OAP patrimoniales, annexée audit règlement.

Point n°19 – Les abris à animaux situés en zone N
Vu la demande n° 64, formulée par les habitants,
La Commission urbanisme propose au Conseil de les autoriser pour les activités agricoles relevant des activités agricoles déclarées. Dans le cas contraire où il ne s'agirait pas d'une activité agricole déclarée, il serait possible alors de construire une annexe à la construction principale.

Point n° 20 – Régularisation – passage en zone N
Vu la demande n° 30, formulée par les habitants,
La Commission urbanisme propose au Conseil de répondre favorablement à la demande afin de régulariser une irrégularité dans le classement initial.

Point n°21 – Régularisation – passage de UY en N
Vu les demandes n°17 et 59-3, formulées par les habitants,
La Commission urbanisme propose au Conseil de répondre favorablement aux demandes afin de régulariser le classement au regard des usages.

Point n°22 – Régularisation – passage de AC à N
Vu la demande n° 22-2, formulée par les habitants,
La Commission urbanisme propose au Conseil de répondre favorablement à la demande (pas de création de zone UA).

Point n°23 - Projet à vocation économique (agricole)
Vu la demande n° 65, formulée par les habitants,
La Commission urbanisme propose au Conseil de ne pas statuer immédiatement sur le sujet, d'étudier dans quelle mesure il est possible d'y répondre dans le cadre d'une prochaine procédure de modification ou de révision du PLU.

Point n°24 - Données relatives aux zones boisées, aux zones humides et à l'OAP 1AU
Vu les demandes n° 15, 21, 36, 39, et 55, formulées par les habitants,
La Commission urbanisme propose au Conseil de ne pas statuer immédiatement sur le sujet, d'étudier dans quelle mesure il est possible d'y répondre dans le cadre d'une prochaine procédure de modification ou de révision du PLU.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** des modifications apportées au PLU sur les 24 points présentés ci-dessus,
- **APPROUVE** la modification du PLU dans sa globalité.

POUR – 19
CONTRE – 0
ABSTENTION – 0

Fait et délibéré en séance les an, mois et jour susdits, et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour Copie certifiée conforme,
HADOL, le 5 juin 2026
Le Maire,
Philippe MAIRE



République Française
Département des Vosges

N° 2016/035

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de HADOL
Séance du 19 mai 2016

Nombre de Conseillers
en exercice : **19**
présents : **17**
Votants : **19**

Date de convocation
10/05/2016
Date d'affichage
28/05/2016

L'an deux mil seize, le dix-neuf mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Hadol, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roger COLIN, Maire
Présents : COLIN R, COURTOIS-PAULUS A, HACH S, GEORGE M, GEORGEL M, AUBERTIN V, COLIN A, COUTINHO V, FRICOT F, LATRAYE E, MANGEOL S, MATHIEU M, MOUGEL D, RICHARD P-A, SERVRANCKX A, THIEBAUT M et VAUTRIN-ROLLOT A.

Madame Valérie AUBERTIN a été nommée secrétaire.

Absents excusés : Corine BONNAVENTURE a donné pouvoir à Roger COLIN
Jean-Pierre CARITEAU a donné pouvoir à Andrée VAUTRIN-ROLLOT

Objet : ***Approbation de la 1ère modification simplifiée du PLU***

Le Conseil Municipal,

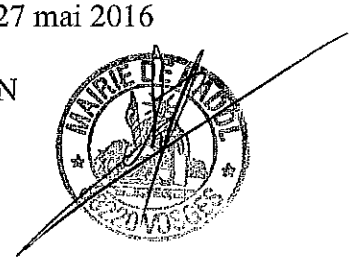
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 3 septembre 2015,
Vu la mise à disposition, au public, du dossier de modification simplifiée en mairie du 1er au 31 mars 2016,
Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par le public au cours de la mise à disposition du dossier entre le 1er et le 31 mars 2016,
Considérant que le projet de modification simplifiée du P.L.U de la commune de Hadol tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré;

- APPROUVE (18 pour et 1 abstention (A.Vautrin-Rollot)) la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

- PRECISE que le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Hadol et que la présente délibération y fera l'objet d'un affichage durant un mois.

Fait et délibéré en séance les an, mois et jour susdits, et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour Copie certifiée conforme,
HADOL, le 27 mai 2016
Le Maire,
Roger COLIN



Accusé de réception en préfecture
088-218802254-20160519-201604_035-
DE Reçu le 27/05/2016

République Française
Département DES VOSGES

N° 2015/087

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de HADOL

Séance du 1er **décembre 2015**

Nombre de Conseillers
en exercice : **19**
présents : **18**
Votants : **18**

Date de convocation 19/11/2015
Date d'affichage 11/12/2015

L'an deux mil quinze, le premier décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Hadol, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roger COLIN, Maire
Présents : COLIN R, COURTOIS-PAULUS A, HACH S, BONNAVENTURE C, GEORGE M, GEORGEL M, AUBERTIN V, CARITEAU J-P, COLIN A, COUTINHO V, FRICOT F, GABRION J-M, LATRAYE E, MANGEOL S, MATHIEU M, RICHARD P-A, SERVRANCKX A et VAUTRIN-ROLLOT A.

Madame Armelle SERVRANCKX a été nommée secrétaire.

Absent : Lucien MILLION

Objet : ***PLU – Modification simplifiée***

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123-13-3,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hadol approuvé le 3 septembre 2015,
Considérant que la procédure de modification du PLU peut se faire de façon simplifiée car elle concerne la correction d'erreurs matérielles portant sur le mauvais report d'une zone humide, sur des indications de zones erronées et l'ajout de la voie ferrée sur les planches,

Le Conseil Municipal, (17 pour, 1 abstention),

* **DECIDE d'engager une modification simplifiée du PLU** et charge Monsieur le Maire d'entreprendre les formalités nécessaires,

* **FIXE** les modalités de mise à disposition suivantes :
- une notice de présentation de la modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques seront mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations,
- les modalités, lieux et horaires de mise à disposition du dossier seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition par affichage en mairie et par voie de presse.

Fait et délibéré en séance les an, mois et jour susdits, et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour Copie certifiée conforme,
HADOL, le 11 décembre 2015
Le Maire,
Roger COLIN

MAIRIE DE HADOL 88270 VOSGES

Accusé de réception en préfecture
088-218802254-20151201-201508_087-DE
Reçu le 15/12/2015

République Française

Département DES VOSGES

N° 2015/057

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 19

présents : 15

Votants : 17

Date de convocation 22/08/2015

Date d'affichage 08/09/2015

de la Commune de HADOL

Séance du **3 septembre 2015**

L'an deux mil quinze, le 3 septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Hadol, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de *Monsieur Roger COLIN, Maire*

Présents : *COLIN R, COURTOIS-PAULUS A, HACH S, BONNAVENTURE C, GEORGE M, GEORGEL M, AUBERTIN V, COLIN A, COUTINHO V, FRICOT F, J-M GABRION, LATRAYE E, MANGEOL S, MATHIEU M et VAUTRIN-ROLLOT A.*

Madame Sabine MANGEOL a été nommée secrétaire.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
- 1 OCT. 2015
DEPARTEMENT DES VOSGES

Absents excusés : Armelle SERVRANCKX a donné pouvoir à Sébastien HACH
Jean-Pierre CARITEAU a donné pouvoir à André VAUTRIN-ROLLOT
Pierre Antoine RICHARD

Absent : Lucien MILLION

Objet : ***Approbation de la révision du PLU***

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.123-10 et R.123-19,

VU la délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2010 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, dans laquelle sont fixés les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2014 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

VU les remarques des services consultés sur le projet arrêté,

VU l'arrêté municipal du 14 avril 2015 mettant à l'enquête publique le projet de révision du PLU,

VU les conclusions du Commissaire enquêteur,

VU les modifications apportées au PLU pour tenir compte des avis et observations joints au dossier,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient d'y apporter la suite apparaissant dans le tableau ci-annexé,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L123.10 du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (Pour : 12, Contre : 4, Abstention : 1)

- **APPROUVE** le PLU tel qu'il est annexé à la présente,
- **PRECISE** que le Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Direction Départementale des Territoires à Epinal,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder aux formalités administratives nécessaires.

Fait et délibéré en séance les an, mois et jour susdits, et ont signé au registre tous les membres présents

Pour Copie certifiée conforme,
HADOL, le 11 septembre 2015
Le Maire,
Roger COLIN

Accusé de réception en préfecture
088-218802254-20150903-201506_057-DE
Reçu le 11/09/2015

République Française

Département DES VOSGES

N° 2015/058

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de HADOL

Séance du **3 septembre 2015**

Nombre de Conseillers

en exercice : **19**

présents : **15**

Votants : **17**

Date de convocation 22/08/2015
Date d'affichage 08/09/2015

L'an deux mil quinze, le 3 septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Hadol, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de *Monsieur Roger COLIN, Maire*
Présents : *COLIN R, COURTOIS-PAULUS A, HACH S, BONNAVENTURE C, GEORGE M, GEORGEL M, AUBERTIN V, COLIN A, COUTINHO V, FRICOT F, J-M GABRION, LATRAYE E, MANGEOL S, MATHIEU M et VAUTRIN-ROLLOT A.*

Madame Sabine MANGEOL a été nommée secrétaire.

Absents excusés : Armelle SERVRANCKX a donné pouvoir à Sébastien HACH
Jean-Pierre CARITEAU a donné pouvoir à André VAUTRIN-ROLLOT
Pierre- Antoine RICHARD

Absents : Lucien MILLION

Objet : ***Droit de Préemption Urbain***

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 110, L 210-1, L 211 et suivants, L 212-1 et suivants, R 211-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants,
Vu le P.L.U. de la commune de Hadol approuvé par délibération du Conseil Municipal du 3 septembre 2015,
Considérant l'intérêt que présente le droit de préemption urbain pour le développement et l'aménagement de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

* **DECIDE** d'instituer un **D**roit de **P**réemption **U**rbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 3 septembre 2015,

* **CHARGE** Monsieur le Maire, de procéder aux formalités administratives nécessaires.

Fait et délibéré en séance les an, mois et jour susdits, et ont signé au registre tous les membres présents

Pour Copie certifiée conforme,
HADOL, le 11 septembre 2015
Le Maire,
Roger COLIN

Accusé de réception en préfecture
088-218802254-20150903-201506_058-DE
Reçu le 11/09/2015